

AVIS JURIDIQUE N°2003-07/C.C.  
sur l'Accord de prêt conclu à  
Ouagadougou le 7 août 2002 entre le  
Burkina Faso et la Banque Islamique de  
Développement (BID) pour le  
financement du projet de construction et  
de bitumage de la route Bobo-Dioulasso -  
Dédougou.

\*\*\*\*\*

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

saisi par lettre n°2003-010/PRES/S.G.G.-CM  
du 3 février 2003, aux fins de donner son  
avis sur l'Accord de prêt conclu à Ouagadougou  
le 7 août 2002 entre le Burkina Faso et la BID  
pour le financement du Projet de construction  
et de bitumage de la route Bobo-Dioulasso -  
Dédougou ;

- VU la Constitution du 02 juin 1991 ;
- VU la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- VU l'Accord de prêt du 7 août 2002 ;
- VU la loi n°003-2003/AN du 21 janvier 2003 portant autorisation de ratification de l'Accord du 7 août 2002 ;
- OUI le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification,

peuvent être déférés au Conseil Constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** que le Burkina Faso s'est engagé à améliorer les conditions de circulation entre ses régions, ses provinces, ses départements et ses villages ;

**Considérant** que le projet de construction et bitumage de la route n°10 Bobo-Dioulasso - Dédougou est destiné à améliorer la circulation entre la capitale économique et le Nord-Ouest du pays ;

**Considérant** que pour financer ce projet, le Burkina Faso a sollicité une série de prêts auprès de la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA); le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe ; la Banque Islamique de Développement (BID) et de la Banque Ouest-Africaine de Développement ;

**Considérant** que la BID a accepté de contribuer à ce financement pour un montant de sept millions de dinars islamiques ; qu'elle a de ce fait conclu un accord de prêt avec le Burkina Faso, à Ouagadougou le 7 août 2002 ;

**Considérant** que cet accord de prêt a été conclu et signé par Monsieur Jean Baptiste COMPAORE, Ministre des Finances et du Budget par le Docteur Amadou Boubacar CISSE, Vice-Président de la BID ; que ceux-ci sont des représentants dûment habilités ;

**Considérant** que le projet de construction et de bitumage de la route n°10 contribuera à l'amélioration des conditions de vie des populations, et facilitera l'intégration économique au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine en dynamisant l'axe routier n°12 allant d'Abidjan (en Côte d'Ivoire) à Mopti (au Mali) ;

**Considérant** que le prêt BID est remboursable sur une période de vingt cinq (25) ans comprenant une période de grâce de sept (7) ans ;

**Considérant** que l'accord ne contient aucune disposition contraire à la Constitution du 2 juin 1991 ;

#### **EMET L'AVIS SUIVANT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Accord de prêt conclu le 7 août 2002 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement pour le financement du projet de construction et de bitumage de la route Bobo-Dioulasso - Dédougou est conforme à la Constitution du 2 juin 1991 ;

Article 2.- :Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 19 mars 2003 où siégeaient :

- Monsieur Idrissa TRAORE

- Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

- Madame Anne KONATE

- Monsieur Benoît KAMBOU

- Monsieur Hado Paul ZABRE

- Madame Jeanne SOME

- Monsieur Télésphore YAGUIBOU

- Monsieur Salifou SAMPINBOGO

- Monsieur Abdouramane BOLY

- Monsieur Jean Emile SOMDA

assistés de Madame OUEDRAOGO Ayo Marguerite, Secrétaire général.

